

## ÉNONCÉS DE PRINCIPE

# Unité canadienne (2018)

### ARTICLE 1

L'AEFNB favorise le maintien d'un Canada souverain et uni.

### ARTICLE 2

L'AEFNB souscrit au concept d'un Canada muni d'un solide système fédéral qui :

- a) protège les origines, la langue, la culture et les institutions propres à chaque communauté de langues officielles du pays ainsi que celles des Premières Nations et en fait la promotion;
- b) affirme et protège les droits en matière de langue officielle en milieu minoritaire et en fait la promotion;
- c) reconnaît et fait la promotion du caractère multiculturel de la société canadienne;
- d) affirme le droit de bénéficier des avantages collectifs comme l'éducation, les services sociaux et de santé, de même que l'assistance sociale;
- e) reconnaît que la protection et le bien-être de la population doivent primer sur le droit de propriété;
- f) reconnaît le droit inhérent des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale.